

**ARRÊTÉ N° 2022-DDT/SABE/EAU/N° 64**  
du **28 NOV. 2022**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet d'aménagement du lotissement « le Chatry »  
sur la commune de Moyenvic**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** le dossier de déclaration N° DIOTA-221005-162033-364-072 déposé par SARL New Home, le 5 octobre 2022 au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en application de ses articles L.214-1 à L.214-6, et en application de son article R.214-32, qui fixe la composition d'un dossier de déclaration loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**Considérant** que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse et notamment la disposition T5A-04 ;

**Considérant** que les zones non urbanisées doivent être considérées comme inconstructibles, dès lors qu'elles sont impactées par les crues, et ce, quel que soit le niveau d'aléa, selon le PGRI ;

**Considérant** que le projet présenté n'est pas compatible avec l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille et l'ensemble des études hydrogéomorphologiques ;

**Considérant** l'absence d'étude hydraulique localisée permettant de modéliser une crue centennale et démontrant le caractère non inondable des parcelles ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SARL New Home concernant :

**le projet d'aménagement d'un lotissement « Le Chatry » sur la commune de Moyenvic.**

### Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est adressée à la SARL New Home.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

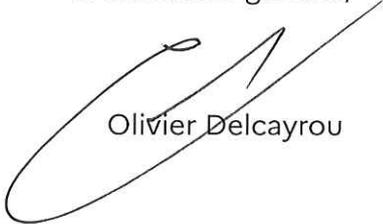
Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de Moyenvic et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier Delcayrou

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*